

mais suffisant d'experts juridiques et techniques lui permettant de remplir ses fonctions de manière efficace. L'organe chargé d'apporter une aide technique serait également permanent et constitué de membres possédant une vaste expérience technique.

- Dans les deux cas, il serait préférable de choisir des experts indépendants agissant à titre personnel afin de réduire le plus possible toute possibilité d'ingérence politique dans les travaux de ces organes.
- Ces experts seraient nommés pour une durée limitée; leur mandat pourrait être renouvelé et on pourrait envisager que la durée des mandats de certains membres soit différente afin d'assurer une certaine continuité.
- La fréquence des réunions devrait dépendre directement de l'utilisation prévue de du système d'observance.
- Conformément aux pouvoirs dont disposent habituellement un organe d'observance, le ou les organes d'observance créés dans le cadre du Protocole doivent être en mesure de faire appel à des consultants externes afin d'obtenir une expertise dont ils pourraient avoir besoin dans des cas particuliers.

7. "Relationship to other bodies under the Protocol (e.g. role of CoP/moP, any mechanism bodies)"

- L'article 8.6 du Protocole prévoit que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties (la CdP/rdP) prend, sur toute question, les décisions nécessaires aux fins de la mise en œuvre du Protocole. Pour le Canada, cela ne signifie pas nécessairement que la CdP/rdP doit être directement impliquée à toutes les étapes du processus d'observance menant à décision ultime qu'elle doit prendre en ce qui concerne une question d'observance.
- Nous croyons qu'une question d'observance doit être examinée par un groupe composé d'experts compétents et en mesure de faire une détermination objective, impartiale et correcte. Bien sûr, cette détermination serait soumise à l'approbation de la CdP/rdP qui, selon l'article 8.6, prendrait la décision ultime.
- L'alinéa 13.4 h) dispose que la CdP/rdP exerce les fonctions qui lui sont conférées par le Protocole et qu'elle peut, à cette fin, créer les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre du Protocole. Cette disposition pourrait servir de fondement juridique à la création d'organes d'observance.
- Pour le Canada, il ne s'agit pas de s'éloigner du texte du Protocole ou de priver la CdP/rdP de ses attributions mais plutôt de permettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties d'exercer les fonctions qui lui sont conférées par l'article 8.6 de la manière la plus adéquate.
- En ce qui concerne les mécanismes, nous croyons que les questions relatives au respect des règles prévues dans les mécanismes devraient être examinées dans le cadre d'un système d'observance unifié.

8. "Outcome"

- In order to take the best possible decision compliance bodies composed of legal and technical experts will examine information, including the expert review team report, determine whether a Party met its Article 3.1 commitment, and propose an appropriate consequence.
- As we all know, Article 8.6 of the Protocol states that the CoP/moP shall take